

L'INCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

(articles L. 4112-1 à L. 4112-6 du code de la santé publique)

Troisième condition posée par l'article L.4111-1 du code de la santé publique, l'inscription est obligatoire pour tout médecin qui exerce la profession en France.

Le défaut d'inscription est, conformément à l'article L.4161-1 du code de la santé publique, constitutif du délit d'exercice illégal de la médecine et puni des peines de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ; la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal peut être ordonnée.

L'inscription a pour effet de rendre licite l'exercice du médecin sur tout le territoire (article L.4112-5 du code de la santé publique).

Elle est sollicitée auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins dans lequel le médecin établit sa résidence professionnelle (article L.4112-1) du code de la santé publique.

I - PROCEDURE (art. R.4112-1 et suivants du code de la santé publique)

Tout médecin qui demande son inscription au tableau de l'Ordre des médecins, doit remettre sa demande ou l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil départemental de l'Ordre.

1. Constitution du dossier

Un questionnaire est remis au médecin qu'il devra retourner, rempli et signé, au conseil départemental, accompagné des pièces suivantes (article R. 4112-1 du code de la santé publique) :

- 1° Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;
- 3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace

économique européen, des titres de formation exigés par l'article L. 4111-1 à laquelle sont joints :

- a) Lorsque le demandeur est un praticien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : la ou les attestations prévues par les textes pris en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 ;
- b) Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4131-1-1, L. 4141-3-1 et L. 4151-5-1 : la copie de cette autorisation :
- c) Lorsque le demandeur présente un diplôme délivré dans un Etat étranger dont la validité est reconnue sur le territoire français : la copie des titres à la possession desquels cette reconnaissance peut être subordonnée ;
- 4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- 7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. 8° Un curriculum vitae.

2. Instruction de la demande

En possession de ces pièces, un dossier est constitué au nom du postulant par le conseil départemental. Le conseil départemental désigne alors un rapporteur.

Le conseil départemental demande au casier judiciaire national la communication du bulletin n°2 du postulant.

Il s'assure que le demandeur remplit les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance, de compétence et ne présente pas une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession (articles R. 4112-2 du code de la santé publique).

En application de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, les médecins qui demandent leur inscription au tableau doivent communiquer au conseil départemental les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant. Le défaut de communication des contrats ou avenants ou le défaut de rédaction d'un contrat constitue une faute disciplinaire susceptible de motiver un refus d'inscription au Tableau (article L.4113-10 du code de la santé publique).

Si le candidat a déclaré avoir déjà exercé dans un autre département, il est souhaitable que le rapporteur entre en relation avec le conseil départemental intéressé.

Enfin, l'article L. 4112-2 du code de la santé publique prévoit que le médecin qui demande son inscription au tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. En cas de doute, une vérification est faite par le médecin désigné par le directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Le rapporteur doit rencontrer le postulant ; il lui est recommandé de lui rendre visite, afin de se rendre compte de son installation professionnelle (article 71 du code de déontologie figurant désormais sous l'article R. 4127-71 du code de la santé publique). Il rédige son rapport et le présente au conseil.

Par ailleurs, un médecin ne peut être inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans deux États différents, excepté s'il s'agit d'Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4112-1 du code de la santé publique).

3. Décision

Le conseil départemental doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet (article L.4112-3 du code de la santé publique).

L'absence de décision dans le délai imparti constitue une décision implicite de rejet (article L.4112-4 du code de la santé publique).

Ce délai est suspendu :

- pendant six mois, s'il y a lieu de faire des recherches hors de la France métropolitaine;
- jusqu'à la réception du rapport de l'expertise demandée. La décision est prise par le conseil départemental réuni en séance plénière.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité, au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant le conseil départemental pour y présenter ses explications (article R. 4112-2 du code de la santé publique).

Toute décision de refus d'inscription doit être motivée (article L.4112-3 du code de la santé publique). La décision prise le conseil est, dans la semaine qui suit, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé et, sans délai, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au directeur de l'Agence régionale de Santé.

4. Appel de la décision d'inscription

Les décisions administratives rendues par le conseil départemental en matière d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil régional à l'initiative du médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, du Conseil national de l'Ordre des médecins s'il s'agit d'une décision d'inscription (article L.4112-4 du code de la santé publique).

L'appel doit être formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 30 jours à compter de la notification ou, s'il s'agit d'une décision implicite de rejet, du jour où elle est acquise.

L'appel n'est pas suspensif : le médecin ne peut pas exercer tant qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre.

Le Conseil régional doit statuer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. La décision du conseil régional est notifiée sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, au médecin intéressé, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au directeur de l'Agence régionale de Santé.

La décision du Conseil régional est susceptible d'appel, dans les 30 jours, devant le Conseil national de l'Ordre des médecins par le médecin intéressé ou le conseil départemental.

La décision du Conseil national de l'Ordre des médecins peut elle aussi faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

5. Enregistrement des médecins

Le Conseil départemental de l'Ordre procède à l'enregistrement du médecin prévu à l'article L. 4113-1 du code de la santé publique, dans le cadre de l'inscription, au vu des diplômes ou attestation qui en tient lieu, présentés.

En cas de changement de situation professionnelle (prise ou arrêt de fonction supplémentaire, intégration au corps de réserve sanitaire, cessation temporaire ou définitive d'activité...) ou de résidence (changement des coordonnées de correspondance), le médecin doit en informer le Conseil départemental dans le délai d'un mois.

Pendant une période de 3 ans à compter de leur radiation du tableau, les médecins ayant cessé d'exercer restent tenus d'informer le Conseil départemental, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance.

II - UNICITE DE L'INSCRIPTION

L'inscription a pour effet de rendre licite l'exercice de la profession de médecin sur tout le territoire national. Toutefois, le médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle (article L.4112-1 du code de la santé publique).

1. Transfert de résidence professionnelle dans un autre département

Lorsqu'un médecin, régulièrement inscrit au tableau, désire transférer sa résidence professionnelle dans un autre département, il doit :

- 1. En aviser le conseil départemental d'origine et lui demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de transférer son dossier, en indiquant l'adresse de son futur lieu d'exercice;
- 2. En même temps, adresser au nouveau conseil départemental une demande d'inscription conformément aux conditions rappelées ci-dessus.

Ce n'est qu'à cette double condition que le médecin concerné peut bénéficier des dispositions de l'article L. 4112-5 du code de la santé publique qui lui permettent d'exercer « provisoirement dans le département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur sa demande par une décision explicite ».

Dans l'intervalle, le conseil départemental le retire de son tableau, adresse immédiatement le dossier du médecin au Conseil national qui le transmet aussitôt au nouveau conseil départemental.

Tant que le médecin n'a pas présenté cette nouvelle demande d'inscription il ne peut pasbénéficier de ces dispositions.

2. Médecins thermalistes

Pour tenir compte de la situation très particulière de ces médecins et pour éviter les transferts des dossiers chaque semestre, le Conseil national a décidé, dès 1947, que le médecin thermaliste devait être inscrit au Tableau dont dépend son cabinet thermal et, s'il exerce en dehors de la saison dans un autre département, se faire connaître du conseil départemental où il a sa deuxième installation.

Ce dernier conseil départemental le porte sur une liste particulière établie de la manière suivante :

Dr :
exerce à Xd'octobre à mai
et à Z de mai à octobre (saison thermale)
inscrit au tableau du conseil départemental desous le n°

L'exercice dans les deux cabinets ne peut être que successif. Le médecin thermaliste ne peut se faire remplacer dans le cabinet où il n'exerce pas.

La cotisation entière est due au conseil départemental où le médecin exerce la médecine thermale ; il doit aussi acquitter la part départementale au conseil du lieu de son deuxième exercice.

En ce qui concerne les feuilles d'assurance maladie pré-identifiées, il a été convenu avec la Caisse nationale d'Assurance maladie qu'au cours de la période thermale, les médecins utilisent les feuilles délivrées par la Caisse primaire du département d'inscription.

S'ils exercent dans un autre département, en dehors de la période thermale, ils peuvent se voir délivrer des feuilles comportant un numéro attribué par la Caisse de ce département. Cette dernière mesure n'intervient que si le médecin s'est fait connaître du conseil départemental intéressé.

3. Exercice de l'activité professionnelle du médecin sur plusieurs sites (article 85 du code de déontologie médicale figurant désormais sous l'article R. 4127-85 du code de la santé publique)

L'exercice d'un médecin sur un site, distinct de sa résidence professionnelle habituelle, situé dans un département différent de celui du lieu d'inscription ne donne pas lieu à nouvelle inscription.

DEROGATIONS A L'OBLIGATION D'INSCRIPTION (article L. 4112-6 du code de la santé publique)

1. médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des Armées

Par un arrêt du 7 octobre 2009, le Conseil d'Etat a jugé que les médecins militaires pouvaient demander leur inscription au tableau de l'Ordre en vue de l'exercice d'activités médicales en dehors de l'exercice de leurs fonctions militaires.

Il appartient au médecin de s'assurer auprès du service de santé des armées qu'il peut cumuler l'exercice de fonctions militaires avec l'exercice d'activités médicales (articles L. 4122-2 et R. 4122-14 et suivants du code de la défense fixant les règles relatives à l'exercice d'activités privées lucratives par les militaires).

2. médecins ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire d'une collectivité locale

Ils ne sont pas tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre s'ils ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins estime que, dans la mesure où leur recrutement est subordonné à la qualité de médecin, leur activité constitue bien un exercice de la médecine. Celui-ci ne se limite pas à la dispensation de soins ou à la prévention. Il comprend toutes les missions de contrôle, d'expertise, de recherche clinique, d'épidémiologie et d'évaluation.